

Arrêt

n° 92 247 du 27 novembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile* » (annexe 13quater), prise à son égard le 29 juin 2012 et lui notifiée le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 25 juillet 2010. Le 26 juillet 2010, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 81.757 du Conseil de ceans du 25 mai 2012 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 22 juin 2012, le requérant a, une nouvelle fois, demandé l'asile aux autorités belges.

1.3. Le 29 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de ladite demande, laquelle a été notifiée au requérant le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en Belgique le 26 juillet 2010, laquelle a été clôturée le 29 mai 2012 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;
Considérant aussi que le requérant a souhaité introduire une seconde demande d'asile le 22 juin 2012; Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande le candidat a présenté un certificat médical concernant dressé le 14 juillet 2010 par le dispensaire CBG Sangaredi et une convocation et un avis de recherche à son nom délivrés respectivement le 24 janvier 2012 par le Commissariat Central/Kaloum et le 15 février 2012 par le tribunal de Première Instance de Kaloum;
Considérant que, selon ses déclarations, l'intéressé a eu connaissance de l'existence de la convocation et de l'avis de recherche avant la clôture de sa précédente demande d'asile et qu'il lui revenait dès lors, au moins, de les mentionner au cours de celle-ci;
Considérant aussi qu'il revenait au requérant de prouver en quoi il était dans l'impossibilité de produire le certificat médical lors de sa première demande d'asile, ce qu'il n'a pas fait attendu qu'il lui a suffi le 20 mai 2012 de le demander à son frère, avec qui, selon ses déclarations, il est en contact depuis qu'il en Belgique, pour que ce dernier se le procure et le lui envoie;
Considérant, au vu de ce qui précède, que le candidat est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4 §2 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

[...]

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les trente (30) jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** de la « violation des articles 51/8 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle estime que la partie défenderesse lui reproche à tort de ne pas avoir fait état de la convocation et de l'avis de recherche à son nom avant la clôture de sa procédure d'asile, dès lors que ces documents ont été établis postérieurement à son audition par le CGRA, qu'elle en a eu connaissance après la rédaction de son recours en pleine juridiction devant le Conseil de céans et qu'elle ne disposait pas de ces pièces à l'audience du 18 avril 2012, en sorte qu'elle n'était pas en mesure d'en faire état de façon crédible. Elle conclut donc à une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse et à une violation du prescrit de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que les éléments produits devaient être admis à titre d'éléments nouveaux.

Elle précise encore que si elle n'a pu se procurer plus tôt le certificat médical dressé le 14 juillet 2010, c'est parce que son frère, pour des raisons professionnelles, n'a pu effectuer cette démarche avant le moment des funérailles de sa mère.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen unique est irrecevable, à défaut pour la partie requérante d'exposer en quoi cette disposition aurait été violée par l'acte entrepris.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile

[...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (dans le même sens : C.E., arrêt n° 127.614 du 30 janvier 2004 ; C.C.E., arrêt n° 51.602 du 25 novembre 2010).

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par la partie requérante. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celle-ci a ou non fourni « [...] *de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [la] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...]* », sachant que cette crainte ou ce risque doit exister en cas de retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine ou, le cas échéant, de résidence habituelle.

En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué indique, notamment : « *Considérant que, selon ses déclarations, l'intéressé a eu connaissance de l'existence de la convocation et de l'avis de recherche avant la clôture de sa précédente demande d'asile et qu'il lui revenait dès lors, au moins, de les mentionner au cours de celle-ci* » et, partant, qu'il est resté « *en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980* », appréciation qui est contestée par la partie requérante.

En effet, la partie requérante fait valoir, en termes de requête, qu'elle ne disposait pas encore desdits documents lors de sa procédure d'asile précédente, notamment au moment de l'audience tenue par le Conseil de céans le 18 avril 2012. Le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif, à cet égard, que la partie requérante a déclaré, lors de son interview effectuée par les services de la partie défenderesse le 27 juin 2012 dans le cadre de sa seconde demande d'asile, que son frère lui avait fait parvenir ces documents par un courrier daté du 14 juin 2012, soit postérieurement à la date de clôture de sa précédente procédure d'asile. Elle a d'ailleurs produit l'enveloppe de ce courrier au moment de cette interview.

Force est de constater que la partie défenderesse ne conteste pas ces éléments dans la décision entreprise, mais se borne à reprocher à la partie requérante de ne pas avoir mentionné, au cours de sa précédente demande d'asile et avant la clôture de celle-ci, qu'elle avait connaissance de l'existence de ces documents. Le Conseil ne peut toutefois se rallier à cette appréciation, eu égard aux termes de l'article 51/8, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 rappelés ci-avant, qui ne prévoient aucunement un tel motif de refus de prise en considération d'une demande d'asile.

Partant, le Conseil estime que l'acte attaqué est pris en méconnaissance de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. L'argumentation de la partie défenderesse, formulée en termes de note d'observation, selon laquelle « [...] *le requérant avait connaissance de l'existence de la convocation du 24 janvier 2012 [...] et de l'avis de recherche du 15 février 2012 [...] au plus tard fin février 2012, soit avant la clôture de sa première demande d'asile et qu'il n'a jamais mentionné l'existence de cet avis de recherche et de cette*

convocation. [...] Dès lors, la partie défenderesse a pu valablement en conclure que la partie requérante n'apportait aucun nouvel élément à l'appui de sa deuxième demande d'asile étant donné qu'elle a elle-même reconnu avoir connaissance de ces éléments avant la clôture de la première demande d'asile », ne peut être suivie, eu égard aux observations développées ci-avant.

De même, l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « [...] à supposer que ces éléments puissent être qualifiés de nouveaux – quod non –, il revient également à la partie requérante d'exposer en quoi ces nouveaux éléments sont de nature à démontrer qu'il existe de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans son chef. En effet, de multiples événements peuvent survenir qui pourraient être qualifiés de faits ou de situations nouvelles, sans pour autant qu'ils se révèlent d'une quelconque pertinence pour juger du bien-fondé d'une crainte d'être persécuté ou de l'existence d'un risque réel d'atteinte grave. Or, dans ses déclarations du 27 et du 29 juin 2012, la partie requérante est restée en défaut d'exposer, de manière un tant soit peu circonstanciée, en quoi les éléments invoqués sont de nature à démontrer le bien-fondé de la crainte ou le risque réel d'atteinte grave qu'il encourait en cas de retour en Guinée », ne peut davantage être suivie, dans la mesure où elle tend à motiver *a posteriori* la décision attaquée, au regard des exigences de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'erreur manifeste d'appréciation, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise à l'égard du requérant le 29 juin 2012 et lui notifiée le même jour, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. GARROT, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. GARROT

C. ADAM